

Pour une 1ère demande : autofinancement obligatoire de 0% pour les porteurs de projets. Les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour une 2ème demande : autofinancement obligatoire de 10% pour les porteurs de projets. Ce taux s'additionnera au taux que les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour une 3ème demande : autofinancement obligatoire de 20% pour les porteurs de projets. Ce taux s'additionnera au taux que les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Fiche action 1.2 : Augmenter la capacité et la qualité d'accueil en hébergements touristiques

DATE D'EFFET : 28/07/2020

A- DESCRIPTION DE L'ACTION

Type d'investissement

Projets individuels **de créations et de modernisations d'équipements ou de services d'hôtels, de campings, de meublés et chambres d'hôtes thématiques sur les filières du territoire : oenotouristiques labellisés « Vignobles et découverte », fluviaux en habitat flottant et vélo labellisés « accueil vélo ».**

Projets collectifs de commercialisation des établissements d'hébergement touristiques et de mise en réseau des acteurs.

Dépenses éligibles

Projets individuels de créations et de modernisations d'équipements ou de services d'hôtels, de campings, de meublés et chambres d'hôtes thématiques sur les filières du territoire :

- Les études à visée opérationnelle liées aux investissements (études de définition, de faisabilité, de positionnement touristique, spécifiques liées au montage de projets ou de produits innovants, de maîtrise d'œuvre),
- Les frais généraux (assistance à maîtrise d'ouvrage)
- Les travaux de gros œuvre, second œuvre et les aménagements paysagers

Pour projets collectifs de commercialisation des établissements et de mise en réseau des acteurs :

- Les frais de personnel (salaire et charges) liés à l'action
- Les frais de structure indirectement liés à l'opération, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais salariaux
- Les outils techniques et technologiques, d'interprétation, de promotion de type acquisition de logiciel, outils numériques de travail collaboratif, système de réservation en ligne, site internet.

B- BENEFICIAIRES

Pour les hôtels et campings : Maîtres d'ouvrages publics et établissements privés indépendants : Entreprises (TPE/PME au sens communautaire), Personnes physiques inscrites au RCS, Syndicats professionnels ou interprofessionnels, ODG, Exploitants agricoles (chefs d'exploitation, ATP, ATS) et cotisants solidaires, Associations loi 1901

Pour les meublés et chambres d'hôtes oenotouristiques labellisés « Vignobles & Découvertes » : Maîtres d'ouvrages privés (hors SCI) : Entreprises (TPE/PME au sens communautaire), Personnes physiques inscrites au RCS, Exploitants agricoles (chefs d'exploitation, ATP, ATS) et cotisants solidaires,

Pour les meublés et chambres d'hôtes « fluviaux » en habitat flottant de type péniche : Maîtres d'ouvrages privés (hors SCI) : Entreprises (TPE/PME au sens communautaire), Personnes physiques inscrites au RCS

Pour les meublés et chambres d'hôtes labellisés « Accueil Vélo » : Maîtres d'ouvrages publics et privés (hors SCI) : Entreprises (TPE/PME au sens communautaire), Personnes physiques inscrites au RCS

Pour les actions collectives : Maîtres d'ouvrages publics intercommunaux, privés (hors SCI) : Entreprises (TPE/PME au sens communautaire), Personnes physiques inscrites au RCS

C- CRITERES D'ELIGIBILITE

Le financement des actions devra respecter les conditions d'éligibilité des régimes d'aides dans lesquels s'inscrivent les actions

D- PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Pour tous les projets : Cohérence avec la stratégie définie dans le cadre de la Convention d'Organisation Touristique et Territoriale entre le Département de la Gironde et le Pays de la Haute Gironde

Pour les meublés et chambres d'hôtes :

- Types concernés : gîtes de groupes, d'étapes jacquaires, d'hébergements atypiques (roulottes, cabanes, yourtes, péniches)
- Favoriser l'approche environnementale
- Favoriser l'approche qualitative et collective
- Favoriser l'approche économique
- Favoriser la saisonnalité de l'activité.

Pour les projets collectifs :

Les actions devront favoriser la mise en réseau des acteurs de l'accueil touristique du territoire.

E- INTENSITE DE L'AIDE

Taux Maximum de l'Aide Publique :100% (sous réserve d'un régime d'aide d'Etat, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicables)

Les maîtres d'ouvrage publics devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Taux de cofinancement FEADER : 80% de la dépense publique

Montant plafond de subvention FEADER :50 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).

Montant plancher de subvention FEADER : 5 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).

Pour les actions récurrentes :

Pour une 1ère demande : autofinancement obligatoire de 0% pour les porteurs de projets. Les maîtres d'ouvrage publics devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour une 2ème demande : autofinancement obligatoire de 10% pour les porteurs de projets. Ce taux s'additionnera au taux que les maîtres d'ouvrage publics devront a minima respecter sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour une 3ème demande : autofinancement obligatoire de 20% pour les porteurs de projets. Ce taux s'additionnera au taux que les maîtres d'ouvrage publics devront à minima respecter sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Fiche action 1.3 : Favoriser la création d'une image vendeuse de destination

DATE D'EFFET : 28/07/2020

A- DESCRIPTION DE L'ACTION

Type d'investissement

Création de réseaux favorisant la coopération entre acteurs du tourisme. Cette coopération doit favoriser la structuration de ces acteurs (Offices Tourisme), impulser la volonté de mettre en œuvre des projets pilotes communs, favoriser le développement d'actions de promotion, l'organisation d'événements, d'actions de formation des professionnels à la connaissance du territoire (éducateurs)

Mise en œuvre d'études de positionnement du territoire (études marketing) en termes de destination incluant la définition de plans d'actions de promotion à projeter.

Actions de promotion et commercialisation de l'offre touristique issues des projets marketing : organisation d'événements, voyages de presse, support de communication Internet, éditions, affichage, presse, salons, structures itinérantes (stands et véhicules)

Création et mise en place de signalisation

Conception et organisation d'événementiels à intérêt touristique contribuant directement à l'augmentation de la notoriété du territoire (festivals, fêtes, salons, foires, colloques)

Dépenses éligibles

- Les frais de personnel liés à l'action : salaires et charges
- Les frais de structure indirectement liés à l'opération, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais salariaux
- Les indemnités de stage
- Les frais d'études et prestations immatérielles externes liés à l'action (études de positionnement du territoire en termes de destination)
- Les frais de déplacements liés à l'action
- Les frais de formation et frais d'intervenants liés à l'action pour les élus, techniciens et prestataires touristiques
- Les cachets d'artistes
- Les frais de fonctionnement liés à l'action : affranchissement, photocopies, téléphonie, fluides (eau, électricité), loyer
- Les frais d'équipement liés à l'action : acquisition de matériels (papier, petit matériel de bureau, mobilier de bureau, matériel informatique, matériaux, acquisition de logiciels, d'outils numériques de travail collaboratif)
- Les frais de communication liés à l'action : conception d'une charte graphique, conception et édition de documents de communication (papier et numérique) : affiches, newsletter, guides, panneaux d'affichage et de signalétique, création de site internet, création de films promotionnels, location de salles, location de matériel, frais liés à la participation à des salons, structures itinérantes
- Les frais de réception : achats alimentaires
- Les prestations externes de création et d'édition de supports écrits et numériques (livre, film)
- Les prestations externes de création et de fourniture d'objets signalétiques

B- BENEFICIAIRES

Pour les études de positionnement du territoire et la création et mise en place de signalisation :

Maîtres d'ouvrages publics